STATUTS DE LA MUTUELLE
ESPRIT RETRAITE

Mutuelle relevant du Livre III du Code de la mutualité

SIREN n° 911 745 784

Sommaire

Titre 1 Formation, objet et composition de la mutuelle 4
Chapitre 1 Formation et objet de mutuelle 4
Article 1 Formation 4
Article 2 Siège 4
Article 3 Objet de la mutuelle 4
Article 4 Règlement intérieur 5
Article 5 Règlement(s) mutualiste(s) 5
Article 6 Respect de l'objet des mutuelles 5
Chapitre 2 Conditions d'admission, de démission, de résiliation et de déchéance 6
Section 1 Membres participants et honoraires 6
Article 7 Membres participants 6
Article 8 : Membres honoraires 6
Section 2 Démission, radiation, exclusion 6
Article 9 Démission 6
Article 10 Radiation 7
Article 11 Exclusion 7
Article 12 Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion 7
Titre 2 Administration de la mutuelle 8
Chapitre 1 Assemblée générale 8
Section 1 Composition 8
Article 13 Composition, élection 8
Article 14 Vacance en cours de mandat 9
Section 2 Réunion de l'Assemblée générale 9
Article 15 Convocation 9
Article 16 Modalités de convocation 10
Article 17 Ordre du jour 10
Article 18 Compétences 10
Article 19 Règles de quorum 11
Article 20 Modalités de vote 12
Article 21 Modalités de vote par procuration, par correspondance ou par vote électronique 12
Article 22 Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale 13
Chapitre 2 Conseil d'administration 14
Section 1 Composition 14
Article 23 Composition 14
Article 24 Conditions d'éligibilité 14
Article 25 Limite d'âge 14
Article 26 Modalités d'élection 15
Article 27 Durée du mandat 15
Article 28 Renouvellement du Conseil d'administration 16
Article 29 Vacance 16
Section 2 Réunions du Conseil d'administration 16
Article 30 Réunions 16
Article 31 Néant 17

Article 32 Délibérations 17
Article 33 Démission d'office 17
Article 34 Compétences du Conseil d'administration 18
Article 35 Délégations d'attributions par le Conseil d'administration 18
Section 3 Statut de l'administrateur 19
Article 36 Indemnités versées aux administrateurs 19
Article 37 Remboursement des frais 19
Article 38 Interdictions liées à la fonction d'administrateur 19
Article 39 Obligations des administrateurs 20
Article 40 Responsabilité 20
Chapitre 3 Président et Bureau 20
Section 1 Election et missions du Président 20
Article 41 Election et révocation 20
Article 42 Vacance 21
Article 43 Missions du Président 21
Section 2 Election, composition, attributions des membres du Bureau 22
Article 44 Election et révocation 22
Article 45 Composition 22
Article 46 Attributions du Bureau 22
Article 47 Vice-président 23
Article 48 Secrétaire général 23
Article 49 Trésorier général 23
Chapitre 4 Mandataires mutualistes 24
Article 50 Mandataires mutualistes 24
Chapitre 5 Organisation financière 24
Section 1 Produits et charges 24
Article 51 Produits 24
Article 52 Charges 25
Section 2 Règles de sécurité financière, ... 25
mode de placement et de retrait des fonds 25
Article 53 Mode de placement 25
Article 54 Commissaires aux comptes 25
Article 55 Montant du fonds d'établissement 26
Titre 3 Obligations de la mutuelle et de ses adhérents 26
Article 56 Respect des statuts et règlement(s) 26
Titre 4 Dispositions diverses 26
Article 57 Dissolution volontaire 26

Titre 1
Formation, objet et composition de la mutuelle

Chapitre 1
Formation et objet de mutuelle

Article 1 Formation

Il est constitué une mutuelle dénommée Esprit Retraite, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par les dispositions du Code de la mutualité et notamment son Livre III.

Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 911 745 784

Article 2 Siège

Le siège de la mutuelle est situé au 3 square Max Hymans 75015 PARIS. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet, dans l'intérêt de ses membres :

- de mettre en œuvre plus particulièrement des actions de prévention et d'actions sociales dans le domaine de la retraite et du vieillissement ;
- d'assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées ;
- de conduire des actions à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, funéraire ou culturel,
- de créer et exploiter des établissements ou services,
- de souscrire des contrats collectifs à adhésion facultative au profit de ses membres auprès d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre II du code de la mutualité, d'une institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou d'une entreprise relevant du code des assurances.

Elle peut également mettre en œuvre une action de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La mutuelle peut :

- adhérer à des structures relevant du Code de la mutualité en vue de faire bénéficier ses membres de leurs réalisations sanitaires et sociales ;
- adhérer à une union de groupe mutualiste telle que définie à l'article L.111-4-1 du Code de la mutualité ;
- offrir ses services aux membres participants d'autres mutuelles ou unions régies par le Code de la mutualité par convention passée directement avec ces mutuelles ou unions ou par convention passée avec les unions ou fédérations auxquelles elle adhère ;
- en application des articles L.320-2 et R.320-1 du Code de la mutualité, offrir ses services à des tiers autres que ceux visés à l'article L.320-1 et L.320-3 du Code précité ;
- à titre accessoire, présenter des garanties en rapport avec ses activités ou relevant des opérations d'assurance mentionnées au 1° du I de l'article L.111-1 du Code de la mutualité dont le risque est porté par une mutuelle ou une union régie par les dispositions du livre II du Code de la mutualité.

Article 4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 5 Règlement(s) mutualiste(s)

Le(s) règlement(s) mutualiste(s) définit(ssent) le contenu des engagements contractuels existants entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Le Conseil d'administration adopte les règlement(s) mutualiste(s). Il informe l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Article 6 Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité.

Chapitre 2
Conditions d'admission, de démission, de résiliation et de déchéance

Section 1 Membres participants et honoraires

Article 7 Membres participants

La mutuelle admet des membres participants, personnes physiques qui bénéficient des prestations et services de la mutuelle, dans les conditions définies au(x) règlement(s) mutualiste(s) auxquels ils adhèrent.

Acquiert la qualité de membre participant, toute personne qui fait acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s) le concernant.

Article 8 : Membres honoraires

La mutuelle peut admettre des membres honoraires, personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions, lui font des dons ou lui ont rendu des services équivalents sans bénéficier de ses prestations. L'admission d'un membre honoraire relève de la décision du Conseil d'administration.

Acquiert la qualité de membre honoraire, toute personne qui fait acte d'adhésion, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration.

L'acte d'adhésion, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Section 2 Démission, radiation, exclusion

Article 9 Démission

La démission d'un membre est donnée par lettre simple ou par courrier électronique. Elle prendra effet au 31 décembre de l'année.

Article 10 Radiation

Sont radiés les membres :

- qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

- qui n'ont pas acquitté leur cotisation annuelle. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. Elle peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration de la mutuelle à l'application de cette mesure pour les membres qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur cotisation.

- qui n'ont pas acquitté, le cas échéant, leur droit d'adhésion. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. Elle peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à l'application de cette mesure pour les membres qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer leur droit d'adhésion.

Article 11 Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est préalablement convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée d'office par le conseil d'administration.

Article 12 Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf dispositions légales applicables ou stipulations contraires prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s).

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation et de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies et ce sans préjudice des stipulations du règlement mutualiste.

Titre 2
Administration de la mutuelle

Chapitre 1
Assemblée générale

Section 1 Composition

Article 13 Composition, élection

I. Composition

L'Assemblée générale est composée des délégués des membres participants et des membres honoraires.

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle sont répartis en sections de vote, définies comme suit :

- ✓ Section 1 : Bretagne, Normandie, Pays de Loire, Centre Val de Loire
- ✓ Section 2 : Hauts de France, Grand-est, Bourgogne-Franche-Comté
- ✓ Section 3 : Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- ✓ Section 4 : Nouvelle-Aquitaine, Occitanie
- ✓ Section 5 : Paris Ile-de-France - Mayotte, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Français de l'étranger

Au sein de chaque section de vote, les membres participants et honoraires sont répartis en collèges électoraux, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Chaque section est composée de la manière suivante : 1 délégué pour 1600 adhérents. En cas d'arrondi inférieur à 0.5, le nombre de délégué est arrondi au chiffre inférieur ; en cas d'arrondi supérieur ou égal à 0.5, le nombre de délégué est arrondi au chiffre supérieur.

II. Election

Chaque membre participant et honoraire est éligible et peut se porter candidat pour être élu délégué à l'assemblée générale de la mutuelle. Chaque membre participant et honoraire se portant candidat sera rattaché à sa section, au sein de son collège.

Les candidats de chaque section et de chaque collège devront se regrouper par liste nationale qui sera soumise à élection. Il peut y avoir plusieurs listes nationales. Chaque liste doit comporter autant de candidats que de poste à pourvoir par section, par collège outre les suppléants dont le nombre et la répartition seront définis par le règlement intérieur.

Les membres participants et honoraires élisent les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle selon les modalités suivantes :

- Chaque membre de la mutuelle dispose d'une voix pour élire les délégués de la liste de son choix

- Chaque membre de la mutuelle vote pour une liste nationale composée des candidats (titulaires et suppléants) répartis par section et par collège.

- Les délégués sont élus, à bulletin secret, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

- L'élection des délégués a lieu par correspondance et/ou par voie électronique.

- Les délégués sont élus pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 14 Vacance en cours de mandat

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué, celui-ci est remplacé par un délégué suppléant de la même section et du même collège. Ce délégué achève le mandat de son prédécesseur. A défaut de suppléant de la même section et du même collège, le délégué est remplacé par un délégué suppléant d'une autre section mais du même collège.

Section 2 Réunion de l'Assemblée générale

Article 15 Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil ;
- Les commissaires aux comptes ;
- Les liquidateurs.

Article 16 Modalités de convocation

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion, dans les conditions prévues par les articles D.114-1 et suivants du Code de la Mutualité. Lorsqu'une Assemblée générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une seconde assemblée peut être convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

La convocation est adressée à chaque délégué par lettre simple ou courrier électronique.

Les délégués composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 17 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois, le quart au moins des délégués composant l'assemblée générale peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions qui sont alors soumis au vote de cette dernière à la condition que leurs demandes aient été adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, au président du conseil d'administration de la Mutuelle, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, néanmoins, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Article 18 Compétences

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'assemblée générale statue sur :

1° les modifications des statuts,

2° les activités exercées,

3° l'existence et le montant des droits d'adhésion,

4° Le montant du fonds d'établissement,

5° l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle,

6° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,

7° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

8° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17,

9° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du code de la mutualité,

10° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,

11° le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du code de la mutualité,

12° le montant des indemnités pouvant être allouées au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées en application de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité,

13° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale nomme, selon les conditions et modalités définies à l'article D.114-10 du Code de la mutualité, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale décide la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.

Article 19 Règles de quorum

I - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la fusion, la scission, la dissolution, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

II - Pour les attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Article 20 Modalités de vote

Les décisions visées à l'article 19 I des présents statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Les décisions, autres que celles visées à l'alinéa précédent, sont adoptées à la majorité simple des délégués présents et représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Article 21 Modalités de vote par procuration, par correspondance ou par vote électronique

- **Vote par procuration** : tout délégué empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans l'ordre suivant :
  - Par un délégué suppléant de la même section et du même collège
  - A défaut par un délégué titulaire de la même section et du même collège
  - A défaut par un délégué de la même section.

  Un formulaire de vote par procuration est remis à tous les délégués lors de l'envoi de la convocation. Le texte des résolutions est joint au formulaire de vote par procuration. Le délégué empêché devra signer le formulaire et y indiquer ses nom, prénom et domicile ainsi que ceux du mandataire. Il doit adresser la procuration à son mandataire. Le mandat est donné pour une seule assemblée, sauf dans les deux cas suivants :

  Un mandat peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai d'un mois, lorsque l'une se réunit pour exercer les attributions visées au

I de l'article 19 des présents statuts et l'autre pour exercer les attributions visées au II du même article ;

Un mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Vote par visioconférence : Les délégués de l'assemblée générale peuvent, sur décision du CA, participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin..

Article 22 Force exécutoire des décisions de l'Assemblée générale

Les décisions régulièrement adoptées par l'Assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres, sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Chapitre 2
Conseil d'administration

Section 1 Composition

Article 23 Composition

La mutuelle est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'administration est composé de 20 à 28 administrateurs.

Les administrateurs sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée générale.

Les membres participants représentent au moins les deux tiers du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ;

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la représentation de chaque sexe au sein du Conseil ne pouvant être inférieure à 40 % de la totalité des membres.

Article 24 Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de dix-huit ans révolus ;
- ne pas exercer ou avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 25 Limite d'âge

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers du Conseil d'Administration selon l'article L 114-22 du Code de la Mutualité.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 26 Modalités d'élection

Les membres du Conseil d'administration sont élus, à bulletins secrets, par les délégués de l'Assemblée générale, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Afin de permettre aux membres de l'assemblée générale d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L.114-16-1 du code de la mutualité, il est établi une liste de candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

L'électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, priorité est donnée au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité. Si l'objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint faute de candidature suffisantes, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 27 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans.

Leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul des mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 28 Renouvellement du Conseil d'administration

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration, le Conseil procède par volontariat ou par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection. Dans ces hypothèses, le mandat des administrateurs volontaires ou tirés au sort sera, par dérogation à l'article 27, de trois ans.

Lors du renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection. Dans cette hypothèse, le mandat des administrateurs tirés au sort sera, par dérogation à l'article 27, de trois ans.

Article 29 Vacance

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale, dans le respect des exigences de parité.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le Président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

Section 2 Réunions du Conseil d'administration

Article 30 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint à la convocation.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

La convocation du Conseil d'administration est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'administration.

La convocation peut être faite par lettre simple ou par e-mail. Les documents qui font l'objet de l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur, par voie postale ou dématérialisée.

Article 31 Néant

Article 32 Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Conformément à l'article L.114-20 du Code de la Mutualité, la mutuelle peut utiliser des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour réunir les administrateurs, et les représentants des salariés, permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les participants sont considérés comme présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur, dès lors que le vote à bulletin secret est demandé par un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles.

Article 33 Démission d'office

Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision du Conseil d'administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances consécutives au cours de la même année.

Article 34 Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ;
- de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié, le cas échéant, par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- de l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants ;
- de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- des transferts financiers entre mutuelles et unions.

Le Conseil d'administration adopte les règlements mutualistes. Il informe l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'administration établit chaque année un rapport qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation visées à l'article L.116-1 du Code de la mutualité.

Il établit un rapport annuel dans lequel il recense les mesures prises au cours de l'année écoulée tendant à assurer une égale représentation des hommes et des femmes au Conseil d'Administration. Ce rapport est soumis à l'Assemblée Générale.

Article 35 Délégations d'attributions par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines tâches ou missions qui lui incombent, sous sa responsabilité et son contrôle et à l'exception des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par le Code de la mutualité :

- au Président ;
- au Bureau ;
- à un ou plusieurs administrateurs ;
- à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs et dont le fonctionnement est précisé par Règlement Intérieur.

Le Président, le Bureau, les administrateurs et les commissions ainsi désignés agissent sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui ils rendent compte des actes accomplis.

Le Conseil d'administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le Président à déléguer aux salariés, sous sa responsabilité et son contrôle, l'exécution de certaines tâches lui incombant, et à leur déléguer sa signature pour des actes et objets précisément déterminés.

Section 3 Statut de l'administrateur

Article 36 Indemnités versées aux administrateurs

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.
La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées dans les articles L.114-26 et L.114-28 du Code de la Mutualité.

Article 37 Remboursement des frais

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacements, de séjour et de garde d'enfants, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 38 Interdictions liées à la fonction d'administrateur

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 114-32 à L. 114-37 du Code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 39 Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 40 Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre 3 Président et Bureau

Section 1 Election et missions du Président

Article 41 Election et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Son mandat cesse s'il perd la qualité d'administrateur.

Le président est élu pour une durée de 3 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est élu, à main levée sauf demande par un administrateur d'un vote à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, au cours de la première réunion qui suit le renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Il est rééligible.

Il peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'Administration.

Article 42 Vacance

En cas de décès, démission ou perte de la qualité de membre du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil d'administration est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 43 Missions du Président

Le Président convoque le Conseil d'administration et établit l'ordre du jour des réunions. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis, le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre Ier du livre VI du code monétaire et financier.

Il valide la liste des mandataires mutualistes

Il engage les recettes et les dépenses.

Le Président du Conseil d'administration représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Directeur de la mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Le Président peut retirer à tout moment ces délégations, en tout ou partie.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la loi.

A l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Section 2 Election, composition, attributions des membres du Bureau

Article 44 Election et révocation

Les membres du Bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus, à main levée sauf demande par un administrateur d'un vote à bulletin secret, pour trois ans par le Conseil d'Administration en son sein. Leur mandat cesse s'ils perdent la qualité d'administrateur.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 45 Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier général adjoint.

Les membres du Bureau ne peuvent être élus pour une durée excédant celle de leur mandat d'administrateur.

Article 46 Attributions du Bureau

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration. Il étudie toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation éventuelle au Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

Article 47 Vice-président

Le Vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 48 Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il peut retirer à tout moment ces délégations, en tout ou partie.

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 49 Trésorier général

Le Trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au Directeur ou à des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il peut retirer à tout moment ces délégations, en tout ou partie.

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier Général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Chapitre 4 Mandataires mutualistes

Article 50 Mandataires mutualistes

Le mandataire mutualiste, en application de l'article L. 114-37-1 du code de la mutualité, est une personne physique, distincte de l'administrateur, qui apporte à Esprit Retraite mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu.

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Cependant, leur frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent leur être remboursés dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que celles fixées par circulaire annuelle pour les administrateurs.

Les conditions d'attribution de la qualité de mandataire mutualiste sont définies dans le Règlement Intérieur au Titre V.

Chapitre 5 Organisation financière

Section 1 Produits et charges

Article 51 Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- les droits d'adhésion des membres décidés éventuellement par l'Assemblée générale ;
- les contributions,
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle.
- les dons et les legs, mobiliers et immobiliers ;

- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions et prêts.

Article 52 Charges

Les charges de la mutuelle comprennent notamment :

- les diverses prestations servies aux membres participants ;
- les diverses charges relatives aux services offerts aux membres participants,
- les dépenses nécessaires à son activité,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, prévues ou non interdites par la loi.

Section 2 Règles de sécurité financière, mode de placement et de retrait des fonds

Article 53 Mode de placement

Le Conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale et en conformité avec les textes en vigueur.

Article 54 Commissaires aux comptes

En cas de besoin, conformément aux dispositions du Code de la mutualité, l'assemblée générale nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L.822-1 du code de commerce.

Le Président convoque les commissaires aux comptes à chaque Assemblée Générale. Ils sont également convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, le cas échéant, à toute réunion du Conseil où leur présence serait requise.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de la Mutualité.

Article 55 Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de zéro euro. Son montant pourra être modifié, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 19 I des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Titre 3 Obligations de la mutuelle et de ses adhérents

Article 56 Respect des statuts et règlement(s)

Tout membre participant de la mutuelle fait acte d'adhésion et reçoit gratuitement copie des statuts, du règlement intérieur et du(des) règlement(s) mutualiste(s) de la mutuelle le concernant.

La signature du bulletin d'adhésion de la mutuelle emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le(s) règlement(s) mutualiste(s) le concernant.

Tout membre honoraire reçoit gratuitement copie des statuts et du règlement intérieur. L'acte d'adhésion, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur par le membre honoraire.

Toutes modifications des statuts, du règlement intérieur et du (ou des) règlement(s) mutualiste(s) sont portées à la connaissance des membres, qui sont tenus de s'y conformer, de la manière suivante : informations des modifications dans la revue de la mutuelle adressée aux membres, mises à disposition des statuts, du règlement intérieur et du (ou des) règlement(s) mutualiste(s) sur le site internet de la mutuelle.

En outre, une copie des statuts, du règlement intérieur et du (ou des) règlement(s) mutualiste(s) est adressée à tout membre qui en fait la demande auprès de la mutuelle.

Titre 4 Dispositions diverses

Article 57 Dissolution volontaire

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 19 I des présents statuts.

L’assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un (ou plusieurs) liquidateur(s) qui peu(vent) être choisi(s) parmi les membres du conseil d’administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L’assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions qu’antérieurement. Elle confère, s’il y a eu lieu, des pouvoirs spéciaux au(x) liquidateur(s) , elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs..

L’assemblée générale qui se prononce sur la dissolution et qui statue dans les conditions prévues au I de l’article 19 I des présents statuts désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif lors de la même réunion. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité. À défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité.